

Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

Modification du 10 juin 2005

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, 1^{bis}, 2, 3 et 6

¹ Les véhicules et châssis importés pour un usage personnel sont dispensés de la réception par type et peuvent être annoncés directement à l'autorité cantonale d'immatriculation.

^{1bis} *Abrogé*

² *Abrogé*

³ En ce qui concerne les constructeurs suisses, sont dispensés de la réception par type, par année, cinq véhicules ou châssis du même type, au maximum, de la même variante ou de la même version émanant de leur propre production.

⁶ Les composants de véhicules, les objets d'équipement et les dispositifs de protection, sur lesquels sont apposées d'autres marques de conformité étrangères ou internationales, sont dispensés de la réception par type, si ces marques ont été délivrées en vertu de prescriptions reconnues comme au moins équivalentes aux prescriptions suisses par l'Office fédéral des routes (office fédéral).

II

L'annexe 3 est modifiée conformément au texte ci-joint.

¹ RS 741.511

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

10 juin 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe 3
(Art. 32)

Ch. 7
Abrogé

